

Nice, le 13 ANIT 2021

# INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société NATURDIS

Installation de stockage de produits alimentaires (bâtiment « Grasse 1 ») 57 boulevard Marcel Pagnol 06130 Grasse

## Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°581

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172,1, L.511-1, L.514-5 et R.512-58;

VU l'arrêté ministériel du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021-291 du 28/06/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 17/05/2021, ce rapport ayant été notifié à la société NATURDIS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement :

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 22/07/2021 et du 27/07/2021;

VU la preuve de dépôt A-1-Q8QHCGFY de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration :

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 17/05/2021, l'inspection de l'environnement a

constaté que la société NATURDIS exploitait sur son site localisé 57 boulevard

Marcel Pagnol à Grasse, un entrepôt frigorifique d'un volume de 6 026 m<sup>3</sup>;

CONSIDÉRANT que cette activité relève de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT l'absence de contrôle périodique de cette installation au titre de l'article R.512-58

du code de l'environnement qui ne permet pas de vérifier le respect des

conditions dans lesquelles l'activité est exercée;

CONSIDÉRANT que lors de sa télédéclaration, l'exploitant n'a pas demandé de modifications de

> certaines prescriptions applicables à l'installation, notamment en ce qui concerne les distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'entrepôt;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

# ARRÊTE

### Article 1.

La société NATURDIS dont le siège social est situé 57 boulevard Marcel Pagnol à Grasse, est mise en demeure de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé, pour l'entrepôt frigorifique qu'elle exploite 57 boulevard Marcel Pagnol à Grasse (bâtiment « Grasse 1 »).

Le contrôle périodique est réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### Article 2.

La société NATURDIS justifie du respect des dispositions de l'arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511, en ce qui concerne le respect des règles d'implantation (3.1 de l'annexe II).

# Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice);
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

### Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société NATURDIS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise:

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Grasse,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Philippe LOOS

our le préfet, ecrétaire Général SG 4522